



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ABROGEANT LE DROIT D'EAU FONDÉ EN TITRE ATTACHÉ
AU MOULIN DES PLANCHES
SUR LA COMMUNE DE AUTRY-LE-CHATEL**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 29 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté du 16 novembre 1851 portant règlement général des Moulins de la Notreheure ;

VU le constat de ruine établi par les services de l'Office Français de la Biodiversité dans le Loiret en date du 24 mars 2020 ;

VU le courrier en date du 12 juin 2023 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à M. Philippe BAZIRE dans le cadre de la phase contradictoire

VU l'absence de réponse M. Philippe BAZIRE à la date du 15 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que les droits d'eau afférents aux moulins sont liés à l'utilisation de la force hydraulique ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2014 les anciens règlements et usages locaux qui n'ont pas été mis à jour cessent d'être en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'état de ruine du déversoir, la condamnation de l'un des deux pertuis usiniers et la disparition des éléments hydrauliques de gestion, rendent inexploitable la force hydraulique par l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de neutraliser les impacts des ouvrages en cas de non usage de la force hydraulique ;

CONSIDÉRANT que la Notreheure est classée en liste 1 au titre de l'article L.214-17 où aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT la visite effectuée sur site par les services de la Direction Départementale des Territoires du Loiret et de l'Office Français de la Biodiversité dans le Loiret en date du mardi 30 mai 2023, ayant fait l'objet d'une information par courrier, permettant de constater l'absence de modification ;

CONSIDÉRANT l'absence de réaction du propriétaire après l'envoi du courrier d'information ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et d'assurer le maintien des caractéristiques naturelles de la rivière, de la franchissabilité piscicole et du transit sédimentaire au droit de l'ouvrage pour atteindre les objectifs visés par l'article L210-1.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation du droit d'eau fondé en titre

Le droit d'eau fondé en titre attaché au Moulin des Planches et à ses éléments hydrauliques associés (ROE78775 et ROE78772), situé sur la commune de Autry-le-Châtel sur le cours d'eau de la Notreheure, appartenant à M. Philippe BAZIRE, est abrogé.

ARTICLE 2 : Travaux sur les éléments hydrauliques

Aucune opération de restauration ou de modification de ses éléments hydrauliques ne peut être entreprise sur l'ouvrage sans en avoir fait la demande auprès des services de l'Etat compétents en la matière. L'administration se réserve le droit de s'opposer aux opérations susceptibles de porter atteinte à la continuité écologique du cours d'eau, afin de respecter les modalités réglementaires imposées par l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Entretien du cours d'eau et des ouvrages

Le cours d'eau à proximité du moulin, le pertuis de décharge (alimenté par le déversoir ruiné) et le pertuis usinier devront faire l'objet d'un entretien régulier, au même titre que les rives et le lit du cours d'eau, en respectant les obligations des propriétaires riverains définies à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le maire de la commune de Autry-le-Châtel, le Directeur départemental des territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

à Orléans, le 15/11/2023

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Stéphane COSTAGLIOLI

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme. la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

